

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 23/00578 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YJSU : M.
péril imminent
MINUTE N° 23/572

- Soins en

ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE
N° 23/572

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny MARECHAL, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE CLAMART parvenue au greffe le 17 Mars 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. ^{N°} né le 27 ^{N°} à AFGHANISTAN, demeurant ^{N°} hospitalisé(e) depuis le 13 mars 2023;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 20 mars 2023;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

M. ^{N°} fait l'objet depuis le 10 mars 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète du péril imminent.

Il ressort des pièces et certificats médicaux transmis que M. ^{N°} a été admis pour troubles du comportement à type propos incohérents et accès de violences. Lors de l'admission, il est noté une agitation, des soliloquies et une opposition aux soins. Le patient dit entendre des voix. Il est précisé que l'entretien est difficile du fait de la barrière linguistique mais que les propos semblent tout de même incohérents en langue anglaise.

L'avis médical motivé fait état d'un contact mauvais. Le patient rapporte des hallucinations intrapsychiques (il affirme entendre la voix de sa mère lui disant des choses mauvaises) Sont observées une banalisation des troubles, une méfiance envers l'équipe soignante – et plus particulièrement envers les femmes - et une impulsivité.

A l'audience, M. ^{N°}, assisté de son conseil, commence par déclarer qu'il est d'accord pour rester un mois ou un mois et demi. Son conseil s'est étonné de cette position qui n'était pas conforme à ce

son conseil soulève une première irrégularité de procédure tenant à l'absence d'interprète pendant le cours de la procédure et une seconde tenant à l'absence de notification des décisions d'admission et d'information du patient sur ses droits.

Sur la procédure

Vu l'article du code de la santé publique,

Il résulte des pièces versées aux débats que l'établissement de santé n'a pas été mesure d'obtenir le concours d'un interprète dans la langue parlée par [redacted] pour assister les médecins lors des entretiens et lui expliquer sa situation administrative.

Le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure est retenu et la mainlevée de la mesure doit être ordonnée bien que l'établissement ait apparemment fait diligence pour que cette difficulté soit évitée.

Sur les suites de la mainlevée

A partir des informations obtenues de [redacted] dans la langue anglaise et la langue française qu'il parle à peine, les médecins ont été à même de déceler que l'intéressé souffre de troubles mentaux nécessitant des soins immédiats auxquels il ne peut pas consentir.

Il convient donc, au regard de ces éléments, de différer l'effet de la mainlevée à 24 heures afin qu'un programme de soins soit éventuellement formalisé.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 21 Mars 2023, la décision étant mise en délibéré le 21 Mars 2023 ;

ORDONNONS LA MAINLEVEE de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M.

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 21 Mars 2023

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention



Four copie certifiée conforme

Nanterre, le 21 03 2023

le greffier



En vertu de la présente ordonnance, le procureur de la République, déclare :

Nous, Procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'extinction de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'extinction de la présente ordonnance

A Nantes, le
Le procureur de la République,

Nous, NARECHM FAIVAY, greffier, constatons que le 21.08.2013 à 18 H 37,
le procureur de la République :

- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
- a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,



Pour copie certifiée conforme

Nantes, le 21.08.2013
le greffier

